



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du Développement Territorial  
Bureau de l'Aménagement Durable

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

-----  
Projet d'aménagement d'une plaine de jeux

Commune de Bordères-sur-L'Echez  
-----

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique conjointe est prescrite, du **4 septembre 2017 au 19 septembre 2017 inclus** :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'une plaine de jeux ;
- et parcellaire, en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête à la mairie de Bordères-sur-L'Echez, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser, par écrit à la mairie, avant la date de clôture des enquêtes, à l'attention de M. Jean-Pierre ROLAND, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau. Ces observations seront annexées aux registres.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie le lundi 4 septembre 2017, de 10 h à 12 h, le samedi 9 septembre 2017, de 10 h à 12 h et le mardi 19 septembre 2017, de 14 h à 16 h.

Dans le délai d'un mois après la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées seront transmis à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées. Ces documents seront tenus à la disposition du public, pendant un an, à la Préfecture et à la mairie de Bordères-sur-L'Echez. Toute personne intéressée pourra en demander communication à la Préfecture, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

*«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».*

Tarbes, le

8 AOU 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI